

Il faut sortir des schémas anciens de fonctionnement des écoles et des circonscriptions et laisser aux équipes pédagogiques le pouvoir d'agir conféré par la Loi. Mais plus d'autonomie est aussi synonyme de plus de responsabilités.

Le directeur, la directrice, en lien avec son équipe pédagogique, a la pleine responsabilité de la programmation et de **la mise en œuvre des 108 heures**. (*circulaire 24 août 2020*).

⇒ **Au quotidien** : il n'y a pas à faire remonter à l'IEN de tableau prévisionnel du déroulement de l'APC ou des réunions internes à l'école. Mais l'équipe pédagogique doit pouvoir justifier et assumer les conséquences de ses choix de programmation.

Le directeur, la directrice, après consultation du conseil d'école, décide des modalités d'organisation des **élections de parents d'élèves**. (*Décret R 411-12 du Code de l'éducation*)

⇒ **Au quotidien** : Il est possible de ne pas organiser d'élections de parents d'élèves s'il n'y a qu'une seule liste, après délibération du conseil d'école réuni de façon extraordinaire.

La rédaction du **PPMS** est désormais confiée aux collectivités territoriales, le directeur, la directrice étant consulté.e et chargé.e de sa mise en œuvre. (*art 6 de la Loi*)

⇒ **Au quotidien** : le directeur, la directrice doit refuser cette mission. Si la collectivité territoriale n'est pas opérationnelle pour cette tâche, il faut se tourner vers la circonscription.

La **répartition pédagogique** relève de la décision du directeur, de la directrice d'école après avis du Conseil des maîtres. (*circ 27 août 2020 et Décret R 411-13 du Code de l'éducation*)

⇒ **Au quotidien** : en cas d'absence de consensus au sein de l'équipe pédagogique, la directrice, le directeur a la responsabilité de prendre la décision finale dans le respect de l'intérêt des élèves.

Des textes réglementaires sont attendus pour décrire précisément la délégation de compétence dans différents domaines d'application. Celle-ci est conférée par la création du statut d'autorité fonctionnelle.